



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**ARRÊTÉ n° 19-2022-N-15-00001**

**portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 17 décembre au lundi 19 décembre**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Considérant** que du samedi 17 décembre au lundi 19 décembre 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison de petite et de la grande finale de la Coupe du Monde de Football ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**Considérant** que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : du samedi 17 décembre 2022 à 14h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze .

Fait à Tulle, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES